

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-161 du **19 JUL. 2018**  
rapportant la décision n° DRIEE-SDDTE-2017-130 du 27 juillet 2017  
et dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0149 relative au **projet d'exploitation des installations de captage d'eau potable F2 et F3, situées à Lommoye dans le département des Yvelines**, reçue complète le 14 juin 2018 ;

Vu la décision n° DRIEE-SDDTE-2017-130 du 27 juillet 2017 dispensant de la réalisation d'une étude d'impact, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, pour ce projet ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 22 juin 2017 ;

Considérant que le projet consiste, sur une emprise de protection immédiate de 600 m<sup>2</sup> réservée au sein de terres agricoles, à permettre l'exploitation du forage F2 (en service depuis 2009) destiné à l'adduction d'eau potable, de 116 m de profondeur, et dont le débit nominal s'élève à 50 m<sup>3</sup>/h et 320 000 m<sup>3</sup>/an, ainsi qu'à mettre en exploitation le forage F3 destiné à l'adduction d'eau potable, de 110 m de profondeur, et dont le débit nominal s'élève à 70 m<sup>3</sup>/h et 500 000 m<sup>3</sup>/an, au sein d'un champ captant composé d'un total de trois forages ;

Considérant que le projet porte sur des forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m, que le volume annuel prélevé est inférieur à 10 000 000 m<sup>3</sup> et supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>, et qu'il relève donc des rubriques 17°b) et 27°a), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitation du champ captant a fait l'objet d'un avis favorable de l'hydrogéologue agréé et d'une demande d'autorisation au titre de la rubrique 1.1.2.0. (relative aux prélèvements d'eaux souterraines) de la Loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'une partie des sources du champ captant est polluée par des nitrates et des pesticides, dont les teneurs dépassent régulièrement les normes en vigueur ;

Considérant que, dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau, le projet doit être rendu compatible avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie 2016-2021, dont le défi n° 5 prévoit en particulier de « Protéger les captages pour l'alimentation en eau potable actuelle et future » et que par conséquent, le plan d'action visant à réduire les pollutions constatées, établi suite au Grenelle de l'environnement après concertation entre les parties prenantes, devra être mis en œuvre, afin de pérenniser la disponibilité de la ressource ;

Considérant que le projet s'implante dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) « Autour du plateau de Lommoye » et à proximité d'un cours d'eau, d'enveloppes d'alerte de zones humides et de la forêt de Rosny (identifiée en tant que ZNIEFF et site Natura 2000) ;

Considérant que la zone d'influence hydraulique des forages du champ captant intercepte ces espaces naturels, que la nappe de la craie, dans laquelle seront pompées les eaux du projet, est localisée à plus de 30 mètres de profondeur et que le rabattement induit par le champ captant n'est pas susceptible d'incidence notable sur ces espaces, ni sur leur fonctionnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des obligations réglementaires existantes et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

**La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet d'exploitation des installations de captage d'eau potable F2 et F3, situées à Lommoye dans le département des Yvelines.**

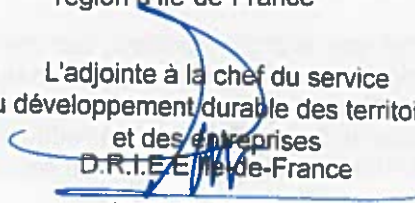
**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

L'adjointe à la chef du service  
du développement durable des territoires  
et des entreprises  
D.R.I.E./Île-de-France  
  
Nathalie POULET

**Voies et délais de recours**

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.